

**ARRÊTE N° 2017 - 07**

**Relatif à l'autorisation d'activités commerciales de l'établissement GET UP STAND UP sur les espaces du Grand Cul-de-Sac Marin classés en coeur de Parc national**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le coeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée par GET UP STAND UP en date du 2\_ novembre 2016

Vu l'avis du Comité Scientifique en date du 30 janvier 2017

**Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces XXX classés en coeur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation**

**Décide**

**Article 1 : Autorisation**

L'établissement GET UP STAND UP  
Représenté par M. Matthew MOLINIER  
Domicilié Pointe de la Verdure 15 résidence la Palmeraie 97190 LE GOSIER  
est autorisé à exercer la ou les activités commerciales suivantes :

- **Excursions guidées en stand up paddle**

aux conditions fixées ci après.

**Article 2 : Moyens nautiques**

- 10 engins de plage STAND UP PADDLE

**Article 3 : Lieux**

Coeur de Parc national des îlets du Carénage.

**Article 4 : Mouillage**

Sans objet



**Parc national de la Guadeloupe**

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

## **Article 5 : Débarquement**

Îlet Blanc des îlets du Carénage

L'accès à l'îlet Blanc est interdit du 1 mai au 31 août.

## **Article 6 : Fréquence**

- Nombre de rotation par jour : 2

## **Article 7 : Période d'activité.**

Toute l'année

## **Article 8 : Durée de l'activité**

plage horaire : 9h00 - 13H00 et 14H00 -17H00

## **Article 9 : informations et affichage**

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fournis par le PNG et approuvé par le prestataire ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses clients.

## **Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »**

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national

## **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité change de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

## **Article 12 : Encadrement Sécurité**

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle. Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

## Article 13 – Obligations spécifiques

### - Excursions guidées

- interdiction d'approcher en navire à moins de 50 m des reposoirs permanents et des colonies de reproduction.
- interdiction d'approcher à pied à moins de 150 m des reposoirs et colonies d'oiseaux .

## Article 14 : Suivi de la fréquentation

Obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

## Article 15 : Contrôle et sanction

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à un rapport de manquement administratif suivi d'éventuelles sanctions administratives.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

## Article 16 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

## Article 17 : Dérogation

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire, ....) par le chef du pôle milieux marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

## Article 18 : Exécution

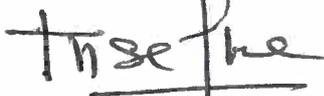
Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation

## Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à St Claude le 1/2/17

Le Directeur

  
Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

- 2 FEV. 2017

